



STATUTS

Article 1 : Nom de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée le 26 avril 1942 qui est déclarée en préfecture de police sous le n° 7457 le 27 décembre 1945 (JO du 15 Février 1945), ayant pour dénomination :

- **ASSOCIATION GYMNIQUE DE CHOISY-LE-ROI**

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : But de l'association

Cette association a pour objet :

- la pratique et l'enseignement des différentes activités gymniques et sportives : Gymnastique Artistique Féminine, Gymnastique Artistique Masculine et Gymnastique Aérobie Sportive, Pratiques gymnique assimilées,
- l'organisation de manifestations ou d'événements destinés au développement de la Gymnastique et des pratiques sportives assimilées.

Ces différentes activités sont à destination de tous publics, des plus jeunes (baby gym) aux plus âgés.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Choisy Le Roi, 27 boulevard des Alliés. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

La ratification par l'assemblée générale extraordinaire est nécessaire.

Article 4 : Composition de l'association

L'association se compose :

- de membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le bureau aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. La cotisation n'est pas due pour les membres d'honneur. Ils disposent d'une voix consultative,
- de membres fondateurs : sont considérées comme tels personnes qui ont participé à la création de l'association. La cotisation n'est pas due pour les membres fondateurs. Ils disposent d'une voix consultative,
- de membres bienfaiteurs : sont considérées comme telles les personnes qui apportent un soutien financier à l'association, soumis à leur discrétion. Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association. La cotisation n'est pas due pour les membres bienfaiteurs. Ils peuvent disposer d'une voix consultative,
- de membres actifs et adhérents : ils participent aux activités de l'association et sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils disposent d'une voix délibérative sous réserve de remplir les conditions d'âge et d'adhésion fixées dans le règlement intérieur.

- d'entraîneurs bénévoles de l'association. La cotisation n'est pas due pour les entraîneurs bénévoles. Ils disposent d'une voix délibérative.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il suffit d'adhérer aux présents statuts et s'acquitter d'une cotisation annuelle ou en être dispensé (article 4 des présents statuts) dont le montant est fixé chaque année par le bureau et approuvé lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Le bureau peut refuser des adhésions, avec avis motivés aux intéressés.

L'association s'interdit :

- toute activité religieuse ou politique,
- toute discrimination dans l'organisation, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission : adressée par lettre au (à la) Président(e) de l'association,
- le non paiement de la cotisation annuelle,
- le décès,
- radiation pour faute grave portant préjudice à l'association ou à l'un de ses membres : sur décision du bureau notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Préalablement, l'adhérent aura été convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion du bureau qui, réuni à cet effet, statue au scrutin secret après avoir entendu l'adhérent qui peut se faire assister par une personne de son choix membre de l'association.
Tout adhérent reste tenu au paiement des sommes dues à l'association même après radiation.
Tout adhérent radié ne peut à nouveau entrer dans l'association qu'après accord du bureau.

Article 7 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique et aux fédérations affinitaires.

Elle s'engage :

- à payer les cotisations (affiliation, licences) dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués,
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements

Article 8 : Les ressources de l'Association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations versées par les membres (annexe 1 des présents statuts),
- les subventions de l'état, des collectivités territoriales et de tout organisme public,
- les recettes des manifestations,
- des revenus de biens et de valeurs appartenant à l'association,
- des produits de ventes d'articles divers et prestations liés aux activités de l'association,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 : La gestion de l'Association

Il est tenu une comptabilité complète faisant apparaître annuellement toutes les recettes et les dépenses selon la période du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année civile.

Le budget prévisionnel annuel est proposé par le bureau avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau et présenté pour information à la plus proche assemblée générale ordinaire.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale ordinaire dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

Le bureau convoque au moins une fois par an une assemblée générale ordinaire qui comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Peuvent prendre part au vote, les membres dans l'association depuis six mois, les membres de plus de 16 ans et les représentants légaux des mineurs de moins de 16 ans (parents, tuteurs....). Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix délibérative.

L'assemblée générale ordinaire peut également être convoquée à la demande du quart des membres de l'association.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale ordinaire.

Au minimum 15 jours francs avant l'assemblée générale ordinaire, chaque membre de l'association reçoit une convocation sur laquelle est indiqué l'ordre du jour défini par le bureau et à laquelle peuvent être joints le rapport moral, le rapport financier, le budget prévisionnel, le rapport technique ainsi que toute autre information devant être portée à la connaissance des adhérents. La convocation peut être transmise par voie postale ou électronique ou par affichage dans les locaux de l'association.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé à raison de deux pouvoirs maximum par électeur présent physiquement le jour de l'assemblée.

Le quorum requis pour la validité des décisions est la présence d'un quart des membres pouvant siéger aux assemblées générales. Les personnes représentées étant considérées comme présentes. Si le quorum n'est pas atteint, une prochaine assemblée générale ordinaire est organisée à quinze jours d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du bureau.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou représentés). En cas d'égalité, la voix du (de la) Président (e) est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire font l'objet d'un procès verbal signé par le (la) Président (e) et par un (une) administrateur (trice).

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Le (la) Président (e) convoque chaque fois que cela est nécessaire une assemblée générale extraordinaire qui comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Peuvent prendre part au vote, les membres dans l'association depuis six mois, les membres de plus de 16 ans et les représentants légaux des mineurs de moins de 16 ans (parents, tuteurs....). Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix délibérative.

L'assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande de la moitié des membres de l'association suivant les conditions prévues par l'article 10 proposé à la modification.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister aux séances de l'assemblée générale extraordinaire sans voix consultative.

Le quorum requis est la présence de la moitié des membres pouvant siéger aux assemblées générales. Si le quorum n'est pas atteint, une prochaine assemblée générale extraordinaire est organisée à quinze jours d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence notamment pour l'approbation de la modification des statuts, décider de la dissolution et l'attribution des biens de l'association, de sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou de son affiliation à une union d'association.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou représentés). En cas d'égalité, la voix du (de la) Président (e) est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire font l'objet d'un procès verbal signé par le (la) Président (e) et par un (une) administrateur (trice).

Article 12 : Comité directeur

L'association est administrée par un Comité directeur composé au minimum de 8 membres et de 12 membres au maximum élus reflétant en cette instance l'égal accès des hommes et des femmes.

Un appel à candidature pour pourvoir au(x) remplacement(s) des sièges devenus vacants pourra être effectué dans les conditions précisées par le règlement intérieur de l'association.

Sont éligibles au Comité directeur :

- les membres actifs adhérents depuis plus de six mois, âgés de plus de 18 ans et présents physiquement le jour de l'élection,
- les parents ou les représentants légaux de mineurs adhérents depuis plus de six mois et présents physiquement le jour de l'élection,
- les entraîneurs bénévoles de plus de 18 ans.

Tout membre du Comité directeur peut démissionner de son poste en cours de mandat par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du (de la) Président (e) de l'association.

En cas de vacance, le Comité directeur peut pourvoir au remplacement provisoire du ou des membres concernés.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'expiration normale du mandat des membres remplacés ou en cas de faute grave dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 6 des présents statuts.

Le Comité directeur se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au minimum une fois par trimestre, sur convocation du (de la) Président (e) ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du (de la) Président (e) est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé à raison de 1 pouvoir maximum par électeur. La présence du tiers des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des décisions.

Les membres du Comité directeur ne peuvent être défrayés sauf remboursements de frais sur présentation de justificatifs à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les délibérations du Comité directeur font l'objet d'un procès-verbal signé par le (la) Président (e) et le (la) secrétaire de l'association et notifié à l'ensemble des ses membres.

Tout membre du Comité directeur qui, sans excuse préalable à la tenue de la réunion, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. La démission, de fait, lui sera signifiée par le (la) Président (e) par lettre recommandée avec accusé de réception après qu'il (elle) ait été invité (e) à se présenter à un entretien en présence du (de la) Président (e) et de deux autres membres du bureau désigné par celui-ci (celle-ci).

Article 13: Le Bureau

Le Comité directeur élit parmi ses membres un bureau composé de:

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Ces fonctions ne sont pas cumulables. Des adjoints (es) peuvent également être élus (es).

Le (la) Président (e) est habilité(e) à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

En cette qualité, le (la) Président(e) signe les contrats au nom de l'association et tous courriers administratifs courants.

Pour les actes les plus importants, il (elle) doit être préalablement habilité (e) à agir soit par le bureau, soit par l'assemblée générale ordinaire.

Le (la) Président (e) est considéré(e) comme l'employeur des salariés de l'association vis-à-vis des organismes sociaux et s'engage à respecter et à faire respecter la Convention Collective Nationale du Sport.

Le (la) Trésorier(e) partage avec le (la) Président (e) la charge de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association.

Il (elle) dispose avec le (la) Président (e) de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Il (elle) effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre, est responsable de la tenue des comptes de l'association. Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale ordinaire.

Le (la) Secrétaire est chargé (e) de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées, des bureaux, des comités directeurs et de tous courriers administratifs.

Article 14 : Dissolution et liquidation

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à toute association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Aucun des membres de l'association ne peut se voir attribuer une part des biens de l'association.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et annexé aux présents statuts par le bureau et approuvé par celui-ci. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association et intervenants extérieurs.

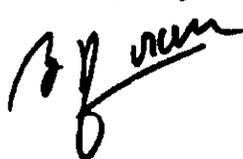
Article 16 : Modification de siège social, titre, objet, dirigeants et statuts

Toutes modifications concernant le titre, le siège social, l'objet, les membres du bureau et les statuts de l'association doivent être déclarées à la Préfecture du siège social de l'association dans les trois mois suivant le(s) changement(s).

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2016.

Signature de la Présidente,

le 12.12.2016



Signature de la Secrétaire

12.12.2016



Signature de la Trésorière,

le 12.12.2016

